

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020 – 133 du 22 janvier 2020

**– modifiant et complétant les dispositions
de l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié
– autorisant et encadrant l'exploitation d'installations de fabrication de résine polyesters
sur le territoire de la commune d'ETAIN**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié, autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter des installations de fabrication de résine polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2361 du 10 novembre 2011, consécutif à l'examen de l'étude des dangers de l'usine de fabrication de résine polyesters exploitée sur le territoire de la commune d'ETAIN par la société REICHHOLD SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1167 du 1^{er} juin 2017 autorisant le changement d'exploitant de l'usine susvisée au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2087 du 3 octobre 2017, actualisant les rubriques de classement des activités exercées au sein de l'usine susvisée ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2618 du 15 novembre 2018 relatif à la suppression de la rubrique de classement 2770-1 dans l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN de la société ASHLAND FRANCE SAS et à l'implantation d'une nouvelle cuve de matière première dénommée DIPOL au sein de cette usine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de la société ASHLAND FRANCE SAS devenue INEOS COMPOSITES FRANCE SAS en date du 19 décembre 2018, complété par messages électroniques en date du 28 février 2019 et du 6 septembre 2019, portant à la connaissance du Préfet de la Meuse des modifications envisagées au sein de son établissement d'ETAIN, comportant notamment la mise en place deux nouvelles cuves de stockage de produits finis de résine nommée SMC ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers de l'usine susvisée réalisée par son exploitant le 7 février 2019, prenant en compte l'implantation des deux nouvelles cuves de stockage de résines SMC entre les parcs de résines existants ;

VU le document de l'INERIS (Réf. INERIS-DRA-16-156884-05550B) intitulé « Événement de respiration relatif au scénario spécifique de pressurisation lente de bac de stockage atmosphérique de liquide inflammable » ;

VU la déclaration de l'exploitant du 26 février 2019 relative au changement de dénomination sociale de son établissement d'ETAIN consécutivement au rachat de l'ensemble des activités composites du groupe ASHLAND par le groupe INEOS, qui devient INEOS COMPOSITES FRANCE SAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SV/192/2019 du 11 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les deux nouvelles cuves de stockages de résine SMC sont reliées à l'oxydateur thermique traitant les effluents gazeux des installations de fabrication de résine polyesters exploitées par la société INEOS COMPOSITES FRANCE SAS à ETAIN ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude des dangers de l'usine susvisée réalisée par son exploitant le 7 février 2019, montre que l'exploitation des deux nouvelles cuves de stockage de résine SMC telle qu'elles seront implantées au sein de l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer en cas d'incendie d'effets thermiques sur l'homme au-delà de ses limites de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse par courrier de l'exploitant du 19 décembre 2018, complété par messages électroniques en dates du 28 février 2019 et du 6 septembre 2019, la mise en place des deux nouvelles cuves de stockage de résine SMC ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter cette modification notable par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sans nécessité de solliciter l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société INEOS COMPOSITES FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle Nord – 55 400 ETAIN, immatriculé au RCS sous le numéro 383 361 391, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters située sur le territoire de la commune d'ETAIN sis ZI Nord, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément de celles fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié.

ARTICLE 2 : Modifications apportées

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-2618 du 15 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié, il est apporté la modification suivante concernant le classement de l'établissement sous la rubrique 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 5 000 t (quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement).	Produits concernés : - adjuvants (140 tonnes) - eau de process (72 tonnes) - styrène (218 t) - dilueuses (270 t) - deux citernes en ligne raclée (2x 20t=40t) - une citerne au pont à bascule (20t) - résine stockée en fûts ou IBC magasin (1 278 t) - résine stockée en cuves de 30 m ³ (773t) - déchets de résine (14 t) - déchets de solvants (1 t) - toluène (350 kg) - résine SMC stocké en cuves de 75 m ³ (2 cuves soit 171 t) Quantité maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 pouvant être présente dans l'établissement : 3001 tonnes	A

A : autorisation

ARTICLE 3 : Conditions d'implantation de deux nouvelles cuves de stockage de résine SMC au sein de l'établissement

Sous-article 3.1 : Lieu d'implantation et dimensions des modifications

Deux cuves de stockage de résine supplémentaires sont implantées entre les deux parcs de résines déjà existants 1 et 2.

Les cuves sont d'une capacité unitaire de 75 m³ et sont munies d'un évent raccordé à l'oxydateur thermique (RTO) de l'établissement.

Sous-article 3.2 : Prévention des pollutions des sols et des eaux et des sur-remplissages

Les cuves sont sur une rétention étanche d'une capacité minimale de 75 m³ et dimensionnée de façon à limiter la surface mouillée en cas de fuite et à résister à l'effet de vague en cas de perte de capacité.

Elles sont équipées d'un niveau haut renvoyant une alarme et d'un capteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche l'arrêt automatique du remplissage de la cuve de manière à éviter tout sur-remplissage.

Sous-article 3.3 : Conditions d'exploitation

La résine SMC est équipée d'un système de chauffe électrique à l'extérieur de la cuve. La cuve est équipée d'une alarme permettant de détecter toute montée en température de la cuve au-delà d'un seuil fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Chaque cuve est reliée au circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante afin d'abaisser la température si nécessaire. La résine est maintenue sous agitation, selon la nécessité du process.

Le ciel gazeux de la cuve est inerté à l'azote de façon à éviter la formation de vapeurs inflammables.

Sous-article 3.4 : Détections de fuite et alarmes associées

L'exploitant met en place des dispositifs permettant de détecter les fuites de résine dans la rétention visée au sous-article 3.2. Les détecteurs sont implantés notamment à proximité des équipements identifiés comme les plus susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement. Les dispositifs de détection sont étalonnés aussi régulièrement que nécessaire.

À partir d'un certain seuil, que l'exploitant fixe sous sa responsabilité et qui est en tous cas inférieur à 30% de la LIE du produit qui fait l'objet de la détection, la détection du produit déclenche une alarme permettant d'alerter du personnel formé à intervenir en situation accidentelle. L'exploitant teste régulièrement que l'alarme remplit sa fonction d'alerte.

Sous-article 3.5 : Prévention du phénomène de pressurisation de bac

Les événements des deux cuves sont dimensionnés conformément aux dispositions définies à l'article 15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Ce sont des événements passifs selon la définition du document de l'INERIS (Réf. INERIS-DRA-16-156884-05550B) intitulé « Événement de respiration relatif au scénario spécifique de pressurisation lente de bac de stockage atmosphérique de liquide inflammable ».

Sous-article 3.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les deux cuves font l'objet d'une défense incendie conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010 cité au sous-article 3.5.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont déclenchables manuellement. L'exploitant fixe la liste des personnes susceptibles de déclencher l'activation manuelle de cette défense incendie et s'assure qu'ils sont formés régulièrement à la mise en œuvre manuelle du système de déluge de solution moussante.

Sous-article 3.7 : Limitation des durées de fuite aux transferts

L'exploitant s'assure par des dispositions organisationnelles ou des dispositifs techniques qu'une fuite significative, intervenant pendant les opérations de transfert depuis l'atelier vers les deux cuves et depuis les deux cuves vers les chargements de citernes, puisse être détectée et limitée dans le temps.

À minima, le débit de fuite est limité dans le temps de manière à ce que les effets de l'explosion ou de l'inflammation d'un nuage inflammable issu de la fuite, même déporté, reste à l'intérieur des limites de propriété de l'exploitant. Les dispositifs utilisés sont entretenus et testés aussi régulièrement que nécessaire.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN, commune d'implantation de l'exploitation.

DREAL

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire d'ETAIN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société INEOS COMPOSITES FRANCE SAS et, à titre d'information, au Sous-préfet de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le 22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU